

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire de *quarante mille neuf cents francs* est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre de la 2^e partie du budget, exercice 1886, sur les chapitres ci-après :

Chap. 5 — Personnel des services militaires.....	30.000 »
— 10 — Hôpitaux,.....	10.000 »
— 12 — Matériel militaire, § Casernement.....	900 »
Total.....	<u>40.900 »</u>

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 novembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : Éd. MASSON.

N° 503. — Par décision du Gouverneur en date du 15 novembre 1886, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée à la demoiselle Rosalie Tahirau.

N° 504. — *ARRÊTÉ* faisant remise à diverses détenues du montant des amendes qu'elles restent devoir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 46 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Établissements français de l'Océanie ;

Vu les certificats d'indigence délivrés aux nommées Reva a Teata, Tevai a Tuahu, Tetiaumere a Tevavarai (dite Maria), Unu a Tefatua (dite Eulalie), Vahinetua a Marurai, Paraoni a Faarovau ;

Vu l'avis émis par le Chef du service judiciaire ;